

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI^e ANNEE. - N° 6

VENDREDI 19 JANVIER 2007

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 19 JANVIER 2007

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement. — Désignation de membres appelés à siéger au sein du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 5 janvier 2007)	122
VILLE DE PARIS	
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2007, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières (Arrêté du 26 décembre 2006)	123
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2007, des redevances pour occupation des carrières (Arrêté du 26 décembre 2006)	123
Nomination des coordonnateurs et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des opérations du recensement annuel de la population de 2007 dans chacun des vingt arrondissements (Arrêté du 10 janvier 2007)	124
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-001 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Albert Bartholomé, à Paris 15 ^e (Arrêté du 9 janvier 2007)	126
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-002 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue de la porte de la Plaine, à Paris 15 ^e (Arrêté du 9 janvier 2007)	126
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-003 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Laure Surville, à Paris 15 ^e (Arrêté du 9 janvier 2007)	126
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-004 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rues Fallempein et de Lourmel, à Paris 15 ^e (Arrêté du 9 janvier 2007)	127

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-005 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Fallempein, à Paris 15 ^e (Arrêté du 9 janvier 2007)	127
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves de la Commune de Paris (F/H) (Arrêté du 18 décembre 2006)	128
Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat admis à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers — spécialité puisatier — de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 novembre 2006 pour 1 poste	128
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidats admis à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers — spécialité puisatier — de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 novembre 2006 pour 2 postes	128
Direction des Ressources Humaines — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s admis(e)s à participer à l'épreuve d'admission du concours interne exceptionnel pour l'accès au corps des secrétaires de documentation de la Commune de Paris ouvert à partir du 11 décembre 2006 pour 26 postes	128
Direction des Affaires Scolaires — Circonscription des Affaires Scolaires des 11 ^e et 12 ^e arrondissements — Régie d'avance n° 255. — Modification de l'arrêté du 8 septembre 2004 désignant le régisseur et ses suppléants	129
DEPARTEMENT DE PARIS	
Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 1, rue Oudinot, à Paris 7 ^e (Arrêté du 2 janvier 2007)	129

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des collèges du Département de Paris dans la spécialité installations électriques, sanitaires et thermiques ouvert à partir du 27 novembre 2006 pour 1 poste..... 129

VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires (Arrêté du 12 janvier 2007) 129

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté préfectoral n° 694 A portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté du 29 décembre 2006) 135

Arrêté préfectoral n° 695 A portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté du 29 décembre 2006) 135

Arrêté préfectoral n° 696 A portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté du 29 décembre 2006) 136

Arrêté n° 2007-20022 modifiant l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2514-14 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 8 janvier 2006)..... 136

Arrêté préfectoral I-1223 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté du 4 janvier 2007)..... 137
Annexe 138

Arrêté n° 07-00002 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps d'ouvrier professionnel de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2007 (Arrêté du 11 janvier 2007) 146

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-0018 fixant la composition du jury des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs, spécialité administration générale (Arrêté du 5 janvier 2007) 146

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'attaché principal de 2^e classe (sélection professionnelle) — Année 2006 147

Crédit Municipal de Paris. — Fixation des tarifs des prêts sur gages applicables à compter du 15 janvier 2007 (Arrêté du 9 janvier 2007)..... 147

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux..... 148

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 2 janvier et le 7 janvier 2007..... 148

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 2 janvier et le 7 janvier 2007 148

Urbanisme. — Registre des déclarations de travaux déposées entre le 2 janvier et le 7 janvier 2007 149

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 2 janvier et le 7 janvier 2007 151

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 2 janvier et le 7 janvier 2007 152

Urbanisme. — Liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un certificat de conformité entre le 2 janvier et le 7 janvier 2007..... 153

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des études (F/H) de la Commune de Paris..... 153

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des personnels de rééducation (F/H) du Département de Paris — dans la spécialité orthophoniste. — Rappel 153

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des personnels de rééducation (F/H) du Département de Paris — dans la spécialité psychomotricien. — Rappel 154

POSTES A POURVOIR

Direction de la Protection de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 154

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 154

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 155

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 155

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 155

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie C (F/H) 156

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent chargé de la facturation et de la réception des usagers — Poste de catégorie C — Femme ou Homme — titulaire ou contractuel 156

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement. — Désignation de membres appelés à siéger au sein du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 8^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi P.M.L. du 31 décembre 1982, et notamment son article 22 ;

Vu le décret 60-977 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux caisses des écoles ;

Vu le décret 83-838 du 22 septembre 1983 modifiant celui du 12 septembre 1960 relatif à l'organisation administrative des caisses des écoles ;

Arrête :

Article premier. — Considérant que cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 12 décembre 2006.

Art. 2. — Mme Geneviève GUYON et Mme Marie-Christine DURANT DES AULNOIS sont désignées pour faire partie du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement à dater du 1^{er} décembre 2006.

Art. 3. — La durée de ces mandats est fixée à 3 ans, ils sont renouvelables et révocables.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Paris ;
- M. le Maire de Paris ;
- La Caisse des Ecoles ;
- Le B.M.O. ;
- aux personnalités désignées.

Fait à Paris, le 5 janvier 2007

François LEBEL

VILLE DE PARIS

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2007, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant à compter du 1^{er} janvier 2006 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 1,8 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 17,60 € ;
- Notice explicative de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 17,60 € ;
- Tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1 000^e — la feuille : 17,60 € ;
- Atlas des carrières souterraines au 1/1 000^e — la carte : 17,60 € ;
- Atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5 000^e — la carte : 24,20 € ;
- Atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20 000^e — la carte : 28,70 € ;
- Légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : 33,60 € ;
- Atlas géologique de Paris au 1/20 000^e — la carte : 50 € ;
- Carte de Paris au 1/10 000^e précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéluvien : 17,60 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) Mme le Directeur des Finances, Bureau de la Comptabilité et des Régies (F5) ;

3°) M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2007, des redevances pour occupation des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant à compter du 1^{er} janvier 2006 le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 1,8 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 suivant le taux ci-dessous ;

- 1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration . 2 020,60 €
Par tranche de 6 semaines supplémentaires 1 504,70 €

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

- 2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès..... 494,20 €

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 suivant le taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour 908,30 €
b) pour 1 semaine 6 583,70 €

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2007 suivant le barème ci-dessous ;

1°) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits 114,30 €
 b) droit d'utilisation par jour pour un puits..... 10,10 €

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

- 2°) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois 75,90 €

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) Mme le Directeur des Finances, Bureau de la Comptabilité et des Régies (F5) ;

3°) M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
 et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Nomination des coordonnateurs et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des opérations du recensement annuel de la population de 2007 dans chacun des vingt arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156, 157 et 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 décembre 2004 portant délégation de la signature du Maire de Paris aux directrices générales et directeurs généraux des services des Mairies d'arrondissement et à leurs adjoint(e)s à l'effet de signer l'ensemble des documents d'embauche des agents recenseurs ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son 10^e alinéa relatif au recensement de la population ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales et les articles 1 et 2 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 qui disposent que le Maire est seul chargé de l'administration et du personnel ;

Vu l'article L. 2511-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés pour participer aux opérations du recensement rénové de la population du 18 janvier au 24 février 2007 en tant que coordonnateurs, l'ensemble des personnes désignées dans l'arrêté municipal du 17 décembre 2004 susvisé, déléguant la signature du Maire de Paris à l'effet de signer l'ensemble des documents d'embauche des agents recenseurs, en l'occurrence les directrices générales et directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et leurs adjoint(e)s.

Art. 2. — Sont nommés en tant que contrôleurs municipaux, chargés de l'encadrement des équipes d'agents recenseurs dans chaque arrondissement, les agents municipaux dont les noms suivent :

1^{er} arrondissement :

- Mlle Betty BRADAMANTIS
 — M. Laurent CASTANIER.

2^e arrondissement :

- Mme Louisiane BLOCUS.

3^e arrondissement :

- M. Patrick CHAUBET
 — Mme Chantal LEGUENNEC.

4^e arrondissement :

- Mme Annie FRANÇOIS
 — Mme Josiane GUILLEMIN.

5^e arrondissement :

- M. Alain GUILLEMOTEAU
 — M. Hervé LOUIS.

6^e arrondissement :

- Mme Sonia BLOSS-LANOUE
 — Mme Geneviève ALLIEL
 — Mme Sylvie LE TOUMELIN.

7^e arrondissement :

- Mme Annick MOUSTIN
 — Mlle Mireille BRUNET.

8^e arrondissement :

- M. Jean-Pierre PAYET
 — M. Jean-Pierre SENAILLE
 — Mme Fabienne MONNEROT.

9^e arrondissement :

- Mme Martine GUILLAUME
 — Mme Andrée SAVIGNY
 — Mme Muriel BAURET.

10^e arrondissement :

- Mme Martine ESPAGNON
 — Mme Colette MOSCIPAN
 — Mme Christine DIQUELOU
 — Mme Brigitte DURAND.

11^e arrondissement :

- Mme Mireille BONNET
 — Mme Gisèle BRISSON
 — Mme Corinne MARTINS
 — M. Pierre VERGNES
 — M. Jean-Noël LAGUIONIE
 — M. Samuel SURDEZ.

12^e arrondissement :

- Mme Colette FOUANON
 — Mme Brigitte HARAN
 — Mme Françoise CUVELIER
 — Mme Sylvie PRIEUR.

13^e arrondissement :

- M. Jean-Marc FACON
 — M. Jérôme MONPOUX
 — Mme Marie-Thérèse VERITE
 — Mme Christine LALLET.

14^e arrondissement :

- Mme Nicole GARCIA
- M. Arnaud MONDON
- Mlle Magali JACQUIN
- Mme Maddly BOULINEAU.

15^e arrondissement :

- M. Hervé GUIRIEC.

16^e arrondissement :

- Mme Carol GIRAUD
- Mme Elisabeth IKHLEF
- Mme Catherine LEVERE
- Mme Marie-Aline MARTIN.

17^e arrondissement :

- M. Alain DELAS.

18^e arrondissement :

- Mme Annick CHABROL
- Mme Françoise VOILLOT.

19^e arrondissement :

- M. Philippe BLED
- M. Ludovic BONNAFOUX
- Mlle Marie-Alice HUET
- Mme Laurence PASTORE.

20^e arrondissement :

- M. Ali BOUGAA
- Mme Catherine FAGON
- M. Edouard GOUTEYRON
- M. Lionel GUILLARD
- M. Cyril HOUSSAIS
- Mme Mikaela JEGADEN
- Mme Laurence LUKASZEK
- Mme Françoise MOULIN
- Mlle Myriam PERROT
- M. Gilles VENOT.

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles 1 et 2 sont assistées, en tant que de besoin, par les agents municipaux dont les noms suivent :

2^e arrondissement :

- M. Christophe BERGES.

3^e arrondissement :

- Mme Véronique METAIS
- Mme Laurence SALAT
- M. Philippe MONTOUX.

4^e arrondissement :

- Mme Eliane LEIBNITZ
- Mlle Catherine BETZL.

5^e arrondissement :

- Mme Béatrice BERTHUIT
- Mme Djamila LEBAZDA
- Mme Ghislaine BELVISI.

6^e arrondissement :

- M. Sébastien LE CARRER
- M. Eddy LEMOINE
- Mme Isabelle PERROT.

7^e arrondissement :

- Mlle Sabine ZENERE
- M. Mickaël MARCEL
- Mme Fabienne DUFAU
- M. Pascal HAYET
- M. Laurent TORTISSIER.

10^e arrondissement :

- Mme Valérie CARPENTIER
- Mme Myriam DURAND
- M. Henry DESFRANÇOIS

— M. Christian VINSON

- Mme Sophie BOURHALA
- Mme Margaret LEFORT
- Mme Laurence BELLEGUEULE
- Mme Sylvie BICHARI.

11^e arrondissement :

- Mme Françoise ERRECALDE
- M. Frédéric COQUET
- Mme Geneviève JACQUIER
- M. Robin FLEURY

12^e arrondissement :

- Mme Cécilia HERVE
- Mme Aude PILLAVOINE
- Mme Nathalie GUET

13^e arrondissement :

- Mme Sarah GENIEZ
- M. Eric BRENCKLE
- M. Didier VAYSSET

14^e arrondissement :

- Mme Jocelyne HACHEM
- Mme Réjane GUILLAUME
- M. François GAILLOT
- M. Christophe MICHEL.

15^e arrondissement :

- M. Gérard BIAIS
- Mme Michelle MONCHABLON
- Mme Audrey ENGUEHARD
- Mme Anne MESROUZE
- Mme Stéphanie MASCLET
- M. Daniel JOIRIS
- M. Guillaume COLIER
- Mme Isabelle COMET
- Mme Marie-France JEAN-MARIE
- Mme Patricia DE FIGUEIREDO
- Mme Isabelle TABANOU.

16^e arrondissement :

- Mme Lucile FOURCADE
- Mlle Lesabete SAMPAIO
- Mme Sylvie Yvette URSULE
- M. Patrick CASSAN
- M. Jean François MOUZONG.

17^e arrondissement :

- Mme Natacha NIEDDU
- Mme Brigitte JOSSET
- M. Cédric ANTOINE
- M. Sacha HOYAU
- Mme Marie-Françoise GAVARET.

18^e arrondissement :

- Mme Carolyn VIGNOT
- M. Vincent PERROT
- Mme Najat NABIL
- Mme Maïlis JOUABLE JOSSA
- Mme Dominique LEMOINE
- Mme Valérie GUICHARD.

19^e arrondissement :

- Mme Michèle BAKANA
- Mme Jacqueline FLAMENT
- Mme Cécile LE TOSSER
- Mme Corinne SAGRADO.

20^e arrondissement :

- Mme Candice DIEUX
- M. Yaël LOUZOUN
- Mme Laura CREFF
- M. José-Hubert SEVI
- Mme Annie BURE-DAIGNAN
- Mme Nathalie LUQUIN.

Art. 4. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2007

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-001 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Albert Bartholomé, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie avenue Albert Bartholomé, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 16 janvier au 30 avril 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Albert Bartholomé (avenue) : en vis-à-vis des numéros 7 et 9.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 16 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 avril 2007.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-002 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue de la porte de la Plaine, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie avenue de la porte de la Plaine, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 16 janvier au 30 avril 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Porte de la Plaine (avenue de la) : côtés pair et impair, sur toute sa longueur.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 16 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 avril 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-003 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Laure Surville, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie rue Laure Surville, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 22 janvier au 2 février 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Laure Surville (rue) : côtés pair et impair sur toute sa longueur.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 22 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévue le 2 février 2007.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-004 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rues Fallempein et de Lourmel, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie rues Fallempein et de Lourmel, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 22 janvier au 2 février 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 15^e arrondissement :

— Fallempein (rue) : au n° 6 et n° 16.

— Lourmel (rue de) : au n° 17.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 22 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévue le 2 février 2007.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-005 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Fallempein, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux de voirie doivent être entrepris, rue Fallempein, à Paris 15^e, et qu'il convient dès lors de mettre cette voie, provisoirement en impasse ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 22 janvier au 2 février 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Fallempein, à Paris 15^e, sera mise en impasse provisoirement, du 22 janvier au 2 février 2007 inclus :

— à partir de rue du Violet vers et jusqu'à la rue de Lourmel.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de

l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Patrick PECRIX

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves de la Commune de Paris (F/H).

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 54-1° du 29 janvier 2001 modifiée, relative aux dispositions statutaires applicables aux corps des désinfecteurs des étuves et des chefs désinfecteurs des étuves de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 72 des 19 et 20 novembre 2001 fixant le règlement et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves (F/H) seront ouverts à partir du 21 mai 2007 à Paris ou en proche banlieue pour 3 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 1 ;
— concours interne : 2.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 29 janvier au 1^{er} mars 2007 inclus par voie télématique www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr. Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés du 29 janvier au 1^{er} mars 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront être établies au moyen des dossiers de candidatures originaux, propres à chaque concours, délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 1^{er} mars 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Développement
des Ressources Humaines*
Véronique DUROY

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat admis à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers — spécialité puisatier — de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 novembre 2006 pour 1 poste.

1 — M. MELTZHEIM Florent.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007

La Présidente du Jury
Catherine FERREOL

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidats admis à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers — spécialité puisatier — de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 novembre 2006 pour 2 postes.

1 — M. BAUQUET Vincent

2 — M. ODOUARD Elvis

3 — M. PLESSIS Pascal

4 — M. RUBIO Alexandre

5 — M. VALENCE Nestor.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007

La Présidente du Jury
Catherine FERREOL

Direction des Ressources Humaines — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s admis(e)s à participer à l'épreuve d'admission du concours interne exceptionnel pour l'accès au corps des secrétaires de documentation de la Commune de Paris ouvert à partir du 11 décembre 2006 pour 26 postes.

1 — Mlle ALLARD Constance

2 — Mme BERARD ROUSSEAU Véronique

3 — Mlle BERNIERI Marie Ange

4 — M. CAVANIOL Hubert

- 5 — Mlle CHAMBI DJOUMBAMBA Béatrice
- 6 — M. CORIDON Ragounathe
- 7 — Mme DE SOUSA-DOS SANTOS Isabelle
- 8 — Mme DE VATHAIRE-CAMPET Evelyne
- 9 — Mme DECAURE Catherine
- 10 — Mlle DUMAINE Jacqueline
- 11 — Mlle FUSTER Marie
- 12 — Mme GUESS-DEVOS Emmanuelle
- 13 — Mme LAMENDIN-KHAYATI Patricia
- 14 — Mlle MOREAU Sylvie
- 15 — M. NGUYEN Van Vinh
- 16 — Mlle PIRE Marie Pierre
- 17 — Mlle PLAIRE Agnès
- 18 — Mlle PORDOY Bernadette
- 19 — M. POUCHIN Bruno
- 20 — Mlle SARKARI Marianne
- 21 — M. SASOT Philippe
- 22 — Mme SINNATAMBY-CHANEMOUGAM Sarala.

Arrête la présente liste à 22 (vingt-deux) noms.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007

La Présidente du Jury

Salima HELLAL

Direction des Affaires Scolaires — Circonscription des Affaires Scolaires des 11^e et 12^e arrondissements — Régie d'avance n° 255. — Modification de l'arrêté du 8 septembre 2004 désignant le régisseur et ses suppléants.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 11 janvier 2007,

— Mmes NOBLET (Jocelyne) et TORTI (Théo) sont nommées mandataires suppléantes auprès de la Direction des Affaires Scolaires, pour la régie de la Circonscription des Affaires Scolaires des 11^e et 12^e arrondissement à compter du 11 janvier 2007.

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 1, rue Oudinot, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 6 février 1998 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner une crèche collective située 79, rue Vaneau, à Paris 7^e, pour l'accueil de 44 enfants présents simultanément, âgés de moins de trois ans,

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 13 décembre 2006, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 1, rue Oudinot, à Paris 7^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 66 enfants présents simultanément, âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Ville de Paris*

Philippe CHOTARD

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des collèges du Département de Paris dans la spécialité installations électriques, sanitaires et thermiques ouvert à partir du 27 novembre 2006 pour 1 poste.

- 1 — M. DIOP Amadou
- 2 — M. GOMES George
- 3 — M. MICHEL Serge.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007

Le Président du Jury

Alain FLAMENT

**VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires.

Le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires :

COMMISSION N° 1

(administrateur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Urbanisme ;
- la Directrice des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 2

(attaché d'administration)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Finances ;
- un représentant désigné pour l'année.

Sont désignés comme représentants pour l'année :

- 2005 le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens ;
- 2006 le Directeur du Logement et de l'Habitat ;
- 2007 la Directrice de l'Urbanisme ;
- (2008 la Directrice des Affaires Culturelles).

COMMISSION N° 3

(attaché des services)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens ;
- un représentant désigné pour l'année.

Sont désignés comme représentants pour l'année :

- 2005 la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- 2006 la Directrice des Affaires Culturelles ;
- 2007 la Directrice des Affaires Scolaires ;
- (2008 le Directeur des Systèmes et Technologies de l'Information).

COMMISSION N° 4

(secrétaire administratif)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- un représentant désigné pour l'année.

Sont désignés comme représentants pour l'année :

- 2005 la Directrice des Affaires Scolaires ;
- 2006 la Directrice de l'Urbanisme ;
- 2007 le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- (2008 le Directeur du Logement et de l'Habitat).

COMMISSION N° 5

(secrétaire des services extérieurs)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires.

COMMISSION N° 6

(adjoint administratif)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- un représentant désigné pour l'année.

Sont désignés comme représentants pour l'année :

- 2005 la Directrice des Affaires Culturelles ;
- 2006 le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- 2007 le Directeur du Logement et de l'Habitat ;
- (2008 le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture).

COMMISSION N° 7

(agent administratif, caissier)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens ;
- un représentant désigné pour l'année ;

Sont désignés comme représentants pour l'année :

- 2005 la Directrice des Affaires Culturelles ;
- 2006 la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- 2007 la Directrice des Affaires Scolaires ;
- (2008 le Directeur de la Protection de l'Environnement).

COMMISSION n° 11

(ingénieur des services techniques)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture.

COMMISSION N° 12

(ingénieur hydrologue, ingénieur hygiéniste)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- le Directeur Adjoint, chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 13

(ingénieur des travaux)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 14

(architecte voyer)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Urbanisme ;
- le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

COMMISSION N° 15

(ingénieur économiste de la construction)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ;
- le Directeur du Logement et de l'Habitat.

COMMISSION N° 16

(technicien supérieur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- la Directrice de l'Urbanisme ;
- un représentant désigné pour l'année :
 - 2005 le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture,
 - 2006 la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts,
 - 2007 la Directrice des Affaires Scolaires ;
 - (2008 le Directeur du Logement et de l'Habitat).

COMMISSION N° 19

(Conservateur du Patrimoine)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 20

(conservateur des bibliothèques)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Diffusion Culturelle de la Direction des Affaires Culturelles ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Directrice de la Diffusion Culturelle de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 21

(bibliothécaire)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Diffusion Culturelle de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 22

(bibliothécaire adjoint spécialisé, bibliothécaire adjoint)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Directrice Adjointe des Affaires Culturelles ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Directrice de la diffusion culturelle de la Direction des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la coordination administrative et financière de la Direction des Affaires Culturelles ;
- le Chef du Bureau des bibliothèques, de la lecture publique et du multimédia de la Direction des Affaires Culturelles ;
- le Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 24

(adjoint administratif des bibliothèques)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Diffusion Culturelle de la Direction des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Coordination Administrative et Financière de la Direction des Affaires Culturelles ;
- le Chef du Bureau des bibliothèques, de la lecture publique et du multimédia de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 25

(dessinateur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- un représentant désigné pour l'année.

Sont désignés comme représentant pour l'année :

- 2005 le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ;
- 2006 la Directrice de l'Urbanisme ;
- 2007 la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- (2008 le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement).

COMMISSION N° 31

(agent supérieur d'exploitation, agent de maîtrise)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

COMMISSION N° 33

(chef de groupe traction porteur, chef désinfecteur, désinfecteur des étuves)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 34

(maître ouvrier)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 35

(ouvrier professionnel)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 36

(éclusier, chef d'équipe, chef de poste, chef de secteur, ouvrier spécial)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;

- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 38

(chef d'équipe conducteur d'automobile, conducteur d'automobile de transport en commun)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- la Directrice des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 39

(égoutier)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement ;
- le Chef des Services Techniques des Ressources en Eau et de l'Assainissement de la Direction de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 40

(chef d'équipe du nettoyage)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 41

(éboueur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction de la Protection de l'Environnement.

COMMISSION N° 42

(fossoyeur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 43

(chef conducteur de machines, conducteur de machines)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 44

(aide de bassins et stérilisateur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 51

(personnel enseignant de l'E.S.P.C.I., de l'école du Breuil et des conservatoires de la Ville de Paris, conseiller des activités physiques et sportives) :

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 52

(professeur de la Ville de Paris)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire de la Direction des Affaires Scolaires.

COMMISSION N° 53

(aide-infirmier, auxiliaire de puériculture)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Directrice de la Petite Enfance de la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Chef du Bureau de la Petite Enfance de la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Chef du Bureau des personnels spécialisés et de service de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 54

(puéricultrice cadre de santé, puéricultrice)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Directrice de la Petite Enfance de la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;
- l'Adjoint à la Sous-Directrice de la Petite Enfance de la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Chef du Bureau des personnels spécialisés et de service de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Chef du Bureau des personnels de la Petite Enfance de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

COMMISSION N° 55

(infirmier, mécanicien en prothèse dentaire)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance.

COMMISSION N° 57

(éducateur de jeunes enfants)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Directrice de la Petite Enfance de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

COMMISSION N° 58

(inspecteur de service intérieur, agent des services techniques)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;
- le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur des Moyens de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;
- le Chef du Service des Affaires Générales de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;
- le Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports.

COMMISSION N° 59

(agent de service intérieur, aide de laboratoire)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

COMMISSION N° 60

(inspecteur de sécurité)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Prévention et de la Protection ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur de la Direction de la Prévention et de la Protection ;
- le Chef du Bureau des personnels spécialisés et de service de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 61

(magasinier spécialisé des bibliothèques)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 62

(agent chef, agent de la surveillance spécialisée des musées)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Directrice du Patrimoine Culturel de la Direction des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Coordination Administrative et Financière de la Direction des Affaires Culturelles ;
- le Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 63

(gardienne de chalet de nécessité)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- la Directrice Adjointe des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

COMMISSION N° 64

(agent chef, agent de la surveillance spécialisée)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- le Directeur de la Prévention et de la Protection ;
- le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi ;
- la Directrice des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

COMMISSION N° 65

(personnels de service des établissements d'enseignement)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- Le Sous-Directeur de l'Administration et de la Prévision Scolaire de la Direction des Affaires Scolaires.

COMMISSION N° 66

(agent spécialisé des écoles maternelles, aide de laboratoire des établissements d'enseignement) :

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire de la Direction des Affaires Scolaires ;
- le Sous-Directeur des Etablissements Scolaires de la Direction des Affaires Scolaires.

COMMISSION N° 67

(agent de service des écoles)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire de la Direction des Affaires Scolaires ;
- le Sous-Directeur des Etablissements Scolaires de la Direction des Affaires Scolaires.

COMMISSION N° 68

(technicien des services culturels)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Coordination Financière de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 69

(assistant spécialisé d'enseignement artistique, assistant d'enseignement musical des conservatoires de Paris)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Affaires Culturelles ;
- la Sous-Directrice de la Diffusion Culturelle de la Direction des Affaires Culturelles.

COMMISSION N° 70

(technicien de laboratoire surveillant chef, technicien de laboratoire surveillant)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

COMMISSION N° 71

(technicien de laboratoire)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- le Directeur de la Protection et de l'Environnement.

COMMISSION N° 72

(technicien de la surveillance spécialisée)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Prévention et de la Protection ;
- la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

COMMISSION N° 75

(éducateur des activités physiques et sportives)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Sous-Directeur des Personnels, des Affaires Financières et de l'Équipement de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;
- le chargé de mission de la coordination des circonscriptions et du contrôle de gestion de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

COMMISSION N° 76

(opérateur des activités physiques et sportives)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;
- la Directrice des Affaires Scolaires.

COMMISSION N° 77

(secrétaire administratif, secrétaire des services extérieurs, secrétaire médical et social du Département de Paris)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines ;
- le Chef du Bureau des personnels spécialisés et de service de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 78

(adjoint administratif, agent administratif du Département de Paris)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction des Emplois et des Carrières de la Direction des Ressources Humaines.

COMMISSION N° 81

(inspecteur de service intérieur et du matériel, agent des services techniques du Département de Paris) :

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;
- le Sous-Directeur des Implantations Administratives et de la Logistique de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports.

COMMISSION N° 82

(médecin, biologiste, attaché des services du Département de Paris)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance.

COMMISSION N° 83

(manipulateur d'électroradiologie médicale, infirmier du Département de Paris)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

COMMISSION N° 84

(chef de service intérieur, surveillant de service intérieur, aide technique d'électroradiologie)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance.

COMMISSION N° 85

(professeur certifié du centre de formation professionnelle d'Alembert, psychologue, sage-femme, conseiller socio-éducatif, cadre de santé)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance.

COMMISSION N° 86

(assistant socio-éducatif, conseiller social, moniteur éducateur)

- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
- la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous les délégués du Maire sont appelés à siéger dans l'ordre de l'énumération donnée pour chaque commission.

Art. 3. — Si le respect de l'ordre d'énumération conduit à ne pas appeler à siéger le Directeur, membre de la commission, sous l'autorité duquel sont placés les fonctionnaires dont il s'agit d'examiner la situation, celui-ci est appelé à siéger au lieu et place du dernier délégué que l'ordre d'énumération appellerait.

Art. 4. — L'arrêté du 4 mars 2005 désignant les représentants de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Commune et du Département de Paris, est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007

Pour le Maire de Paris et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté préfectoral n° 694 A portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 complétée les 22 février et 4 mai 2006, effectuée par la Régie Autonome des Transports Parisiens, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la station Gare de Lyon — R.E.R. A — 174, rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la Mairie du 12^e arrondissement de Paris, du 30 août au 29 septembre 2006 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris le 20 octobre 2006 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 27 octobre 2006 ;

Vu la proposition du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 20 novembre 2006 ;

Considérant que :

— le dossier d'autorisation doit être complété,

— le délai pour statuer sur la demande d'autorisation fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité ne pourra être respecté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un délai complémentaire de trois mois à compter du 28 janvier 2007 est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la R.A.T.P. en vue d'exploiter une installation de production de froid sur le site de la Gare de Lyon — R.E.R. A, à Paris 12^e — 174, rue de Bercy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au Commissariat Central de la Circonscription de Police Urbaine de Proximité du 12^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le Commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur
de la Direction des Transports
et de la Protection du Public*

Didier CHABROL

Arrêté préfectoral n° 695 A portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 complétée les 22 février et 23 mai 2006, effectuée par la Régie Autonome des Transports Parisiens, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la station Auber R.E.R. A, face au n° 8 de la rue des Mathurins, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la Mairie du 9^e arrondissement de Paris, du 4 septembre au 4 octobre 2006 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris le 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur déposé le 6 novembre 2006 ;

Vu la proposition du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 17 novembre 2006 ;

Considérant que :

— le dossier d'autorisation doit être complété,

— le délai pour statuer sur la demande d'autorisation fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité ne pourra être respecté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un délai complémentaire de trois mois à compter du 7 février 2007 est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, pour statuer sur la demande présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens en vue d'être autorisé à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la station Auber R.E.R. A, face au n° 8 de la rue des Mathurins, à Paris 9^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au Commissariat Central de la Circonscription de Police Urbaine de Proximité du 9^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le Commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur
de la Direction des Transports
et de la Protection du Public
Didier CHABROL

Arrêté préfectoral n° 696 A portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 19 juillet 2005, complétée le 16 mars 2006 effectuée par la société Dalkia France, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la gare Saint Lazare — 13, rue d'Amsterdam, à Paris 8^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la Mairie du 8^e arrondissement de Paris, du 30 août au 29 septembre 2006 indus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris le 20 octobre 2006 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur déposé le 30 octobre 2006 ;

Vu la proposition du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 24 novembre 2006 ;

Considérant que :

— le dossier d'autorisation doit être complété,

— le délai pour statuer sur la demande d'autorisation fixé par article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité ne pourra être respecté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un délai complémentaire de trois mois à compter du 31 janvier 2007 est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société Dalkia en vue d'exploiter une installation de production de froid sur le site de la gare Saint Lazare, à Paris 8^e — 13, rue d'Amsterdam.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au Commissariat Central de la Circonscription de Police Urbaine de Proximité du 8^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le Commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur
de la Direction des Transports
et de la Protection du Public
Didier CHABROL

Arrêté n° 2007-20022 modifiant l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2514-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-9, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la nature de l'immeuble visé au présent arrêté nécessite des mesures de protection, visant à prévenir des troubles à l'ordre public ou à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de maintenir dégagés en permanence les abords de cet immeuble ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le paragraphe « 7^e arrondissement » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé est complété comme suit :

Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales.

Art. 2. — Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ainsi que le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet après sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Fait à Paris, le 8 janvier 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Paul Henri TROLLÉ

Arrêté préfectoral I-1223 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande, effectuée par lettre du 2 mars 2006, de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du Bâtiment des Urgences, de la Chirurgie et de l'Anesthésie de l'Hôpital TENON, sis 4, rue de la Chine, à Paris 20^e, équipements relevant de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2920-2^o-a-Autorisation et 2910-A-2^o-Déclaration, dont les libellés sont précisés en annexe du présent arrêté ;

Vu le dossier technique déposé le 3 mars 2006 à l'appui de cette demande, et notamment les plans, les études d'impact et de danger, ainsi que les notices annexées ;

Vu le rapport du service technique d'inspection des installations classées du 20 mars 2006, déclarant que ce dossier est techniquement recevable en la forme ;

Vu la décision n° 06 014 du 20 avril 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris, désignant MM. Jean-François BIECHLER et Fabien GHEZ respectivement en qualité de commissaire-enquêteur et commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 pris pour l'ouverture d'une enquête publique, du 7 juin au 7 juillet 2006 inclus, à la Mairie du 20^e arrondissement de Paris ;

Vu la prolongation de cette enquête au 21 juillet 2006 inclus à la demande du commissaire-enquêteur, conformément à l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, susvisé ;

Vu les lettres de consultation adressées le 11 mai 2006 ;

Vu les avis du :

— 21 juin 2006 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris ;

— 22 juin 2006 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;

— 4 juillet 2006 de la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris ;

— 17 juillet 2006 du Conseil de Paris, sur délibérations des 10 et 11 juillet 2006 ;

— 21 juillet 2006 de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçu le 16 août 2006 ;

Vu les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 25 septembre 2006 ;

Vu le report de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixant au 15 janvier 2007 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 7 décembre 2006 ;

Considérant :

— l'amélioration apportée par ce nouveau bâtiment à la qualité des soins ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement, 11 et 17 du décret n° 77-1133 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui réguleront les installations classées envisagées sur le site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 modifié, précité par courrier présenté le 26 décembre 2006 ;

— que celui-ci a indiqué par lettre du 3 janvier 2007 ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation des installations classées implantées dans le bâtiment des urgences, de la chirurgie et de l'anesthésie (BUCA) de l'Hôpital TENON, sis 4, rue de la Chine, à Paris 20^e, et notamment de l'installation de production de froid qui relève de la rubrique n° 2920-2^o-a-autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1^o — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2^o — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ci-dessous précisées :

1^o — une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 20^e arrondissement, afin de pouvoir être consultée, ainsi que dans la mairie de Bagnolet, Commune du Département de la Seine-Saint-Denis comprise dans le périmètre d'affichage de 1 000 mètres fixé par la réglementation pour la rubrique 2920/2^o/a à autorisation ;

2^o — un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, devra être affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé,

— le même extrait devra rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

— une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

3° — en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris et en Seine Saint-Denis.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ». Il pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement — Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement, 12-14, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Didier CHABROL

ANNEXE

Titre 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 — Nature des installations

Article 1.1.1 — Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	ASAD	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou de compression	2 groupes froids	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	800	kW
2910	A-2	D	Installation de combustion	3 groupes électrogènes	Puissance thermique	Entre 2 et 20	MW	15	MW

[A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)]

Article 1.1.2 — Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.3 — Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la Commune de Paris dans le 20^e arrondissement.

Article 1.1.4 — Consistance des installations autorisées :

L'installation de réfrigération est située au 9^e étage du bâtiment BUCA. Elle est constituée de 2 groupes de production de froid d'une puissance unitaire de 371,8 kW.

La centrale de secours située au rez-de-chaussée du bâtiment « Accès Urgence » est composée de 3 groupes électrogènes fonctionnant au FOD d'une puissance unitaire de 5 MW. Les appareils sont alimentés par une cuve de 60 m³, enterrée, à double paroi.

Chapitre 1.2 — Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3 — Durée de l'autorisation

Article 1.3.1 — Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. — Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 — Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 — Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 — Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 — Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5 — Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 — Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.5 — Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
7 juillet 2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
8 juillet 2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
22 juin 1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Chapitre 1.6 — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 — Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 — Exploitation des installations**Article 2.1.1 — Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 — Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 — Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables**Article 2.2.1 — Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 — Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 — Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Les justificatifs de vérification des installations électriques ainsi que les éventuelles mesures correctives prises (article 7.3.3) : annuellement.
- Le justificatif de vérification des protections contre la foudre (article 7.3.4) : Tous les 5 ans.

Titre 3 — Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 — Conception des installations

Article 3.1.1 — Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 — Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 — Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles

d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 — Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 — Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Article 4.1.2 — Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tous les appareils raccordés au réseau d'eau potable sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau. Ils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 — Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 — Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 — Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 — Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 — Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 — Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 — Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 — Identification des effluents

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

Article 4.3.2 — Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 — Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.3.1 — Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.3.2 — Aménagement

Article 4.3.3.2.1 — Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.3.2.2. — Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4 — Caractéristiques générales des éventuels rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.5 — Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6 — Valeurs limites d'émission des éventuelles eaux résiduaires

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux résiduaires
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.7 — Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 5 — Déchets

Chapitre 5.1 — Principes de gestion

Article 5.1.1 — Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 — Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de

séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3 — Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 — Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 — Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 — Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Article 6.1.1 — Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du Livre V-Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 — Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 — Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 — Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 — Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Titre 7 — Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 — Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de compromettre les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques

Article 7.2.1 — Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 — Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou

explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations

Article 7.3.1 — Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 — Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations classées.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 — Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 — Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3 — Installations électriques — Mise à la terre

Article 7.3.3.1 — Cas général

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent

qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.2 — Zones à atmosphère explosible

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les matériels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 — Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité.

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 — Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 — Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3 — Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

— une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4 — Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1 — Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 — Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 — Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 — Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 — Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 — Transports — Chargements — Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.6 — Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation dans les réseaux d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 — Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.6.2 — Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 — Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4 — Moyens d'intervention en cas d'accident

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.5 — Dispositifs de commande et de coupure

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.6 — Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7 — Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 — Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 — La centrale de secours

La centrale de secours est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Chapitre 8.2 — L'installation de réfrigération

Article 8.2.1 — Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.2.2 — Mode de refroidissement

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

Article 8.2.3 — Mise en sécurité

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Article 8.2.4 — Vidange des appareils et récupération des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'entretien, de réparation ou de vidange des installations doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98 560 du 30 juin 1998 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1993 modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037-2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.2.5 — Contrôle annuel d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations prévu à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.2.6 — Fiche d'intervention

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le

volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7 — Livret d'entretien

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues à l'article 3° du décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité sont annexées à ce livret.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.8 — Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Titre 9 — Disposition complémentaire

Afin de vérifier le respect des normes de bruit, une étude acoustique devra être réalisée avant le début des travaux, une fois que les bâtiments auront été construits et enfin à la mise en service des groupes froids.

Arrêté n° 07-00002 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps d'ouvrier professionnel de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2007.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1992 D. 1385-1° du 28 septembre 1992 modifiée, portant dispositions statutaires applicables aux corps d'ouvriers professionnels et de maîtres-ouvriers de la Préfecture de Police, notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 25 des 5 et 6 avril 2004 modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la Préfecture de Police, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 56 des 7 et 8 juin 2004 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 83 des 5 et 6 juillet 2004 fixant la liste des corps de la Préfecture de Police dont l'accès est ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au corps d'ouvrier professionnel est ouvert à la Préfecture de Police.

Le nombre de postes offerts est de 7.

Ces postes se répartissent de la façon suivante :

Spécialité électricité : 1 poste ;

Spécialité serrurerie : 1 poste ;

Spécialité chauffage : 2 postes ;

Spécialité plomberie : 3 postes.

Art. 2. — Dans chacune des spécialités, les ouvriers professionnels sont recrutés par voie d'examen professionnel ouvert à tout candidat, sans condition d'âge, ni de diplôme.

Art. 3. — Les inscriptions sont ouvertes au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police (9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 23 mars 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront à partir du 24 avril 2007. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à Lognes, les épreuves orales d'admission en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Personnels

Eric MORVAN

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-0018 fixant la composition du jury des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs, spécialité administration générale.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 73-8 en date du 12 juillet 2006 fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 14-5 du 30 mars 2004 modifiée, fixant les modalités d'organisation, la nature et du programme des épreuves du concours externe, du concours interne et du 3^e concours d'adjoint administratif, spécialité administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2006-3253 bis du 13 novembre 2006 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3^e concours pour le recrutement de 50 adjoints administratifs spécialité administration générale (20 en externe, 20 en interne et 10 au 3^e concours) ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours pour le recrutement de 50 adjoints administratifs au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est fixé comme suit :

Présidente : Mme Évelyne CORNOLO, Directrice de la vie sociale à la Mairie de Le Mée-sur-Seine (77) ;

Membres :

— Mme Laurie DODIN, Maire Adjointe de la Commune de Franconville (95) ;

— M. Jean-Marie WAGNON, Conseiller Municipal de Saint Maur des Fossés (94) ;

— M. Rémy LE COZ, Fonctionnaire retraité ;

— Mme Odile SADAOUI, Directrice de la 10^e section ;

— Mme Dominique BOYER, Directrice de la 11^e section.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente du jury, M. Rémy LE COZ la remplacerait.

Art. 3. — Seront désignés par un arrêté ultérieur les examinateurs spécialisés, chargés de la correction des copies.

Art. 4. — Un agent de la Section des Concours au Service des Ressources Humaines sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 5. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Bernadette COULON-KIANG

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'attaché principal de 2^e classe (sélection professionnelle) — Année 2006.

1 — M. Patrice DEOM.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007

La Directrice Générale
Bernadette COULON-KIANG

Crédit Municipal de Paris. — Fixation des tarifs des prêts sur gages applicables à compter du 15 janvier 2007.

Le Directeur Général
de la Caisse de Crédit Municipal de Paris,

Vu le décret du 8 Thermidor An XIII relatif à l'organisation du Mont-de-Piété de Paris ;

Vu le décret du 30 décembre 1936 modifié, portant règlement type déterminant l'organisation des Caisses de Crédit Municipal et Monts-de-Piété ;

Vu le décret 55-622 du 20 mai 1955 modifié par la loi 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de Crédit Municipal ;

Vu les articles L. 514-1, L. 514-2, L. 514-3 et L. 514-4 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 17 février 2006 portant nomination du Directeur Général de la Caisse ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des prêts sur gages sont à compter du 15 janvier 2007 :

— Prêts de 30 € : exonération des droits de garde et intérêt de 8,44 % l'an, soit un TAEG annuel de 8,44 % ;

— Prêts de 31 à 1 524 € : droit de garde de 3 % et intérêt de 12,98 % l'an, soit un TAEG annuel de 15,98 % ;

— Prêts supérieurs à 1 524 € : droit de garde de 1 % et intérêt de 7,44 % l'an, soit un TAEG annuel de 8,44 % ;

— Frais d'opérations par correspondance : 6 € pour un renouvellement de contrat, 11 € pour un dégagement de contrat autorisé uniquement pour les bijoux en France métropolitaine ;

— Frais de relance par lettre recommandée : 0 € ;

— Frais de relance pour chèque impayé : 0 € ;

— Frais d'édition d'un duplicata de contrat de prêt sur gages : 2 €.

Les chefs de service ont la possibilité d'extourner tout ou partie de ces frais pour tenir compte de situations sociales particulières.

Art. 2. — Les arrêtés de tarification des prêts sur gages antérieurs sont abrogés.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris au titre du contrôle de la légalité ;

— M. l'Agent Comptable du Crédit Municipal de Paris.

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Bernard CANDIARD

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs relatif au respect
du délai d'instruction des déclarations de travaux**

L'attention des constructeurs est particulièrement appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur déclaration de travaux — 1 mois ou 2 mois selon les cas — avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, même lorsqu'il existe une présomption de conformité du projet aux règles d'urbanisme, il n'est pas possible de préjuger de façon certaine la décision administrative tant que tous les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis et notamment l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation du permis de construire.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins une année de services civils effectifs.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 29 janvier au 1^{er} mars 2007 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 1^{er} mars 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des personnels de rééducation (F/H) du Département de Paris — dans la spécialité orthophoniste. — Rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des personnels de rééducation du Département de Paris (F/H) — dans la spécialité orthophoniste — sera ouvert à partir du 23 avril 2007 à Paris, pour 5 postes.

Le concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires du certificat d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherches mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste sans limitation.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr, rubrique « Calendrier prévisionnel et première inscription » du 8 janvier au 8 février 2007.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 8 janvier au 8 février 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés ou renvoyés par voie télématique à la Direction des Ressources Humaines après le 8 février 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves (F/H) de la Commune de Paris.

1o) Un concours externe (F/H) pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves sera ouvert pour 1 poste à partir du 21 mai 2007.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

2o) Un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des chefs désinfecteurs des étuves sera ouvert pour 2 postes à partir du 21 mai 2007.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des personnels de rééducation (F/H) du Département de Paris — dans la spécialité psychomotricien. — Rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des personnels de rééducation du Département de Paris (F/H) — dans la spécialité psychomotricien — sera ouvert à partir du 23 avril 2007 à Paris, pour 10 postes.

Le concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr, rubrique « Calendrier prévisionnel et première inscription » du 8 janvier au 8 février 2007.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 8 janvier au 8 février 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés ou renvoyés par voie télématique à la Direction des Ressources Humaines après le 8 février 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

POSTES A POURVOIR

Direction de la Protection de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 13941.

LOCALISATION

Direction de la Protection de l'Environnement — Service technique de l'eau et de l'assainissement — Section de l'assainissement de Paris — Division gestion des flux — 27, rue du Commandeur, 75014 Paris — Arrondt ou Département : 14 — Accès : Métro Alésia ou Denfert Rochereau ou Saint Jacques.

NATURE DU POSTE

Titre : responsable (F/H) de la subdivision informatique industrielle et automatisme.

Contexte hiérarchique : placé sous l'autorité directe de l'ingénieur, chef de la division gestion des flux et responsable d'une subdivision comportant 3 agents de maîtrise et 1 chargé de mission cadre B.

Attributions :

— Maintenances préventive, curative et développement du système informatique industriel GAASPAR (gestion automatisée de l'assainissement de Paris) et des logiciels associés (supervision panorama, bases de données Oracle et Sql Server, système de calcul, de validation et d'édition des données, Business Objects, programmation avec différents langages) ;

— Maintenances préventive, curative et développement des automates équipant les stations de gestion locale (automates industriels, plates-formes de programmation, protocoles industriels asynchrones, réseau TCP/IP, architectures d'automatismes, interfaces homme machine) ;

— Standardisation des automatismes ;

— Gestion des budgets et des marchés de la subdivision.

Le titulaire du poste agit en tant que responsable et expert sur tous les aspects informatiques et automatismes du système de gestion supervisée du réseau d'assainissement, tant vis-à-vis de ses collègues exploitants que des entreprises extérieures.

Conditions particulières : travail occasionnel dans le réseau d'assainissement souterrain parisien (vaccinations obligatoires).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : ingénieur informatique industrielle et automatisme.

Qualités requises :

N° 1 : méthode et rigueur ;

N° 2 : esprit de synthèse ;

N° 3 : aptitude à l'animation d'équipe.

Connaissances particulières : connaissances poussées en informatique industrielle et automatisme, notion réglementaire marchés publics.

CONTACT

Bertrande BOUCHET — Ingénieure ST, chef de la D.G.F. — S.T.E.A. — S.A.P. — D.G.F. — 27, rue du Commandeur, 75014 Paris — Téléphone : 01 44 75 21 95 — Mél : bertrande.bouchet@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} juillet 2007.

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 13930.

LOCALISATION

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts — Mission Informatique et Télécommunication (M.I.T.) — 1, avenue Gordon Bennett, 75016 Paris — Arrondt ou Département : 16.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé(e) de projet informatique, adjoint(e) au responsable de la cellule Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (C.A.M.O.).

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du Chef de la Cellule Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Attributions : la C.A.M.O. est chargée de l'instruction, du pilotage et du suivi des projets informatiques. Le titulaire du poste sera chargé de projets en cours d'étude ou de réalisation, et du suivi d'applications en production. Les missions sont autant techniques que managériales, elles consistent à :

- Etudier et définir les besoins des utilisateurs ;

- Elaborer le cahier des charges en analysant et en estimant la charge de travail, les moyens et le budget nécessaire à la réalisation du projet ;

- Animer, encadrer et coordonner les équipes qui travaillent sur le projet, en répartissant et en contrôlant les tâches, mais aussi en apportant un soutien technique tout au long des différentes étapes ;

- Participer à l'animation des différentes instances (comité de pilotage, groupes de travail, présentation des rapports d'avancement à la Direction) ;

- Contrôler la qualité des développements ;
 - Veiller au respect du cahier des charges, des plannings et des coûts ;
 - Conseiller, assister et former les utilisateurs.
- Conditions particulières : titulaire du permis de conduire.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Bac + 5 et 5 années d'expériences acquises dans la fonction de chef de projet.

Qualités requises :

N° 1 : très bonnes connaissances des technologies de l'information, de la communication ;

N° 2 : méthodique, organisé, pragmatique, bonne gestion des priorités et des enjeux ;

N° 3 : qualités relationnelles et capacité de négociation, sens de la qualité d'écoute.

CONTACT

M. Huong TAN — Mission Informatique et Télécommunication (M.I.T.) — 1, avenue Gordon Bennett, 75016 Paris — Téléphone : 01 40 71 75 65 — Mél : huong.tan@paris.fr.

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 13771.

LOCALISATION

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts — Service du Paysage et de l'Aménagement — Division Etudes et travaux n° 1, 2 et 3 (un poste par division) — 29, rue Leblanc, 75015 Paris — Arrondt ou Département : 15 — Accès : Métro Balard ou Lourmel, R.E.R. C bd Victor, BUS PC1, 39, 42, 88.

NATURE DU POSTE

Titre : assistant paysagiste de la division études et travaux.

Attributions : en appui au paysagiste chef de grand projet, ou de manière autonome pour des projets de plus petite dimension, élaboration de programmes et de projets de jardins en maîtrise d'œuvre directe ; conception de documents de présentation, mise au point de dossiers techniques en vue de la passation de marchés de travaux, suivi des travaux. Participation éventuelle à des réunions de concertation locale pour la présentation des projets.

Participation éventuelle à des missions d'expertise technique et à la conception d'expositions.

Equipe de 10 à 12 personnes comprenant ingénieur des services techniques ou en chef (chef de division), ingénieur des travaux, paysagistes et assistants paysagistes, technicien et dessinateur, agents de maîtrise horticole et travaux publics, secrétaire.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : aménagement paysager.

Qualités requises :

N° 1 : créativité et expérience technique ;

N° 2 : capacité de présentation ;

N° 3 : sens du travail en équipe.

CONTACT

M. Maurice SCHILIS — Service du Paysage et de l'Aménagement — 29, rue Leblanc, 75015 Paris — Téléphone : 01 58 49 56 61 — Mél : maurice.schilis@paris.fr.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 13881.

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Sous-Direction des Nouveaux Projets — Fonds Municipal d'Art Contemporain — 1, rue Jean Mazet, 94200 Ivry-sur-Seine — Arrondt ou Département : 94.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé(e) du récolement des œuvres du F.M.A.C. déposées dans des locaux n'appartenant pas à la Ville de Paris.

Attributions : 1) Inventaire géographique des lieux de dépôts. Mise à jour de l'inventaire géographique des lieux de dépôts. 2) Saisine des dépositaires ; Préparation des courriers à la signature d'Hélène FONT, informant les dépositaires de la visite d'un agent de la D.A.C. afin d'effectuer le récolement ; 3) Inventaire physique ; Déplacement sur les lieux de dépôts afin de : vérifier la présence des œuvres ; contrôler leur état de conservation en remplissant une fiche de récolement par œuvre ; effectuer les prises de vues photographiques documentaires ; Préparation des saisines des dépositaires en cas d'œuvre(s) non localisées, puis des autorités judiciaires en l'absence de suite ; 4) Récolement ; Actualisation de l'inventaire au regard des données recueillies ; 5) Diagnostique des restaurations ; Etablissement d'un constat d'état pour les œuvres ayant fait l'objet d'un retour dans les réserves ; 6) Elaboration d'un cahier des charges des restaurations ; Synthèse des interventions à réaliser dans la perspective de l'élaboration du C.C.T.P. d'un marché de restauration ; 7) Disparition(s) éventuelle(s) d'œuvre(s) ; 8) Rapport d'étape mensuel indiquant le nombre de démarches effectuées et le nombre d'œuvres récolées. Rapport d'activités semestriel présentant la liste des œuvres récolées et toutes les précisions utiles. Le plan de charge est établi en accord avec l'intéressé(e).

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : rigueur ;

N° 2 : discrétion ;

N° 3 : sens de la diplomatie.

CONTACT

M. Philippe HANSEBOUT, sous-directeur des nouveaux projets — Sous-Direction des Nouveaux Projets — Fonds Municipal d'Art Contemporain — 1, rue Jean Mazet, 94200 Ivry-sur-Seine — Téléphone : 01 42 76 85 21.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 14011.

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la coordination administrative et financière — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Saint-Paul ou Rambuteau.

NATURE DU POSTE

Titre : technicien micro-informatique.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef du service organisation et informatique.

Attributions : sous la responsabilité du responsable de l'équipe technique, et dans le respect des normes fixées par la D.S.T.I. : installation d'équipements informatiques d'extrémité ; PC, imprimantes individuelles/en réseau, périphériques divers

(scanners, lecteurs Zip...); Création de masters; Installation de logiciels bureautiques courants: Office, Access, File Maker Pro... et graphiques: Paint Shop Pro, Photoshop, Acrobat... Support technique des matériels installés; Utilisation des outils de gestion à distance du parc; outils de help desk et inventaire. Attention: nombreux déplacements dans les établissements à prévoir: bibliothèques, musées, conservatoires. Interlocuteurs: chef du SOI, responsable technique, chefs de projets métier, équipes D.S.T.I., tous les utilisateurs de la DAC. Compétences techniques attendues. Très bonnes connaissances de la micro-informatique: matériel et OS en particulier; Capacité d'évolution dans un environnement technique en mutation continue (Orientation vers le libre: Linux, OpenOffice...); Connaissances poussées du fonctionnement d'un réseau informatique.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises:

N° 1: grande rigueur et organisation;

N° 2: autonomie, initiative;

N° 3: bon relationnel, le contact avec les utilisateurs finaux étant prépondérant.

CONTACT

Mme Marie BOUARD, chef du S.O.I. — Service organisation et informatique — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone: 01 42 76 84 11 — Mél: marie.bouard@paris.fr.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie C (F/H).

Poste numéro: 13919.

Grade: agent de catégorie C (F/H).

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la coordination administrative et financière — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Arrondt ou Département: 75 — Accès: métro Saint-Paul ou Rambuteau.

NATURE DU POSTE

Titre: technicien micro-informatique.

Contexte hiérarchique: sous l'autorité du chef du service organisation et informatique.

Attributions: sous la responsabilité du responsable de l'équipe technique, et dans le respect des normes fixées par la D.S.T.I.: installation d'équipements informatiques d'extrémité: PC, imprimantes individuelles/en réseau, périphériques divers (scanners, lecteurs Zip...); Création de masters; Installation de logiciels bureautiques courants: Office, Access, File Maker Pro... et graphiques: Paint Shop Pro, Photoshop, Acrobat... Support technique des matériels installés; Utilisation des outils de gestion à distance du parc; outils de help desk et inventaire. Attention: nombreux déplacements dans les établissements à prévoir: bibliothèques, musées, conservatoires. Interlocuteurs: chef du S.O.I.; responsable technique; chefs de projets métier; équipes D.S.T.I.; tous les utilisateurs de la D.A.C.

Compétences techniques attendues: Très bonnes connaissances de la micro-informatique: matériel et OS en particulier; Capacité d'évolution dans un environnement technique en mutation continue (Orientation vers le libre: Linux, OpenOffice...); Connaissances poussées du fonctionnement d'un réseau informatique.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises:

N° 1: grande rigueur et organisation;

N° 2: autonomie, initiative;

N° 3: bon relationnel, le contact avec les utilisateurs finaux étant prépondérant.

CONTACT

Mme Marie BOUARD, chef du S.O.I. — Service Organisation et Informatique — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone: 01 42 76 84 11 — Mél: marie.bouard@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent chargé de la facturation et de la réception des usagers — Poste de catégorie C — Femme ou Homme — titulaire ou contractuel.

MISSIONS

— Accueil et courrier:

- Accueil téléphonique;

- Accueil des familles au guichet pour établir la tarification scolaire et périscolaire

- Traitement des inscriptions en restauration scolaire, et des fiches d'appel des directeurs d'écoles permettant la facturation des repas;

- Réception et traitement des appels téléphoniques, du courrier, des mails des familles, des assistantes sociales des directeurs d'écoles et des responsables des centres de loisirs.

— Facturation:

- Facturation des repas enfants en période scolaire;

- Traitement des litiges;

- Etablissement et vérification des dossiers de remboursement aux familles (dossiers à remettre au service comptabilité).

— Centres de vacances:

- Etablissement des dossiers d'inscriptions et suivi de la facturation (états récapitulatifs).

— Divers:

- Visite de 2 écoles par mois afin de développer des liens avec les directeurs d'écoles.

PROFIL RECHERCHE

— Maîtrise de l'outil informatique;

— Rigueur, grande discrétion, sens de l'organisation, savoir travailler en équipe, sens du relationnel, bonne présentation.

Lieu de travail: 2, place Ferdinand Brunot, Paris 14^e.

Horaire de travail: entre 8 h 30 et 17 h — permanence jusqu'à 19 h 30 en septembre et octobre.

Renseignements: Corinne ANDOUARD — D.R.H. — Téléphone: 01 45 40 41 45 ou 01 45 40 41 44.

Les lettres de candidatures et les C.V. sont à adresser à Mme la Directrice des Ressources Humaines de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement de Paris — 2, place Ferdinand Brunot, 75675 Paris Cedex 14 ou par mél à andouard.corinne@wanadoo.fr.

Le Directeur de la Publication:
Bernard GAUDILLERE